

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 18 septembre 2024 Point à l'ordre du jour : 2024-65-03.

Soixante-quatrième séance ordinaire du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches tenue le jeudi 13 juin 2024, à 18 h au Restaurant Le Lafontaine à Montmagny

PERSONNES PRÉSENTES

Mme Brigitte BUSQUE, présidente

Mme Diane FECTEAU

M. Hervé BERNIER, membre observateur

M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président

Mme Josée CARON

Mme Lise M. VACHON

M. Patrick SIMARD, président-directeur général

Dr Simon BORDELEAU

Mme Suzanne JEAN

M. William MORIN-ROY

M. Yves GENEST

PERSONNES ABSENTES

M^{me} Catherine PÉPIN

Dr Jean-François MONTREUIL

Dr Marc Yves BERGERON

ASSISTENT À LA SÉANCE

MmeCaroline BrownMmeMarie-Josée THIBAULTMmeGeneviève DIONMmeRenée BERGERMmeHélène LESSARDMmeStéphanie SIMONEAUM.Marco BÉLANGER

2024-64-01. OUVERTURE DE LA 64^E SÉANCE ORDINAIRE

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la soixante-quatrième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelle de la présidente

Avec comme assise notre portait de la caractérisation de nos communautés, un projet-pilote dans Montmagny-L'Islet appelé "Services de prélèvements de proximité intégrés en Chaudière-Appalaches" consiste dans le déploiement d'une offre de services de prélèvements mobile et agile dans les municipalités plus éloignées.

Le fonctionnement réside dans une équipe de préleveurs se déplaçant dans les communautés où la proportion de personnes aînées est plus élevée, où les défavorisations matérielles, sociales et l'isolement sont plus importants. Ce

projet-pilote est mis de l'avant afin de rejoindre les clientèles vulnérables qui n'auraient pas accès aux services autrement de même que pour les personnes qui vivent avec une maladie chronique.

Dans un grand territoire comme celui de Chaudière-Appalaches soit, de 15 000 km2 où le transport en commun est très peu présent, les enjeux de transport peuvent être une barrière à l'accès à un service de santé. Nous voulons les atténuer par cette initiative.

En outre, la présence de nos préleveurs, issus des équipes mobiles de vaccination, dans ces petites municipalités permettra aussi le repérage psychosocial de différentes clientèles, l'enseignement et la référence personnalisée, avec une vision multidisciplinaire et intégrée de l'usager.

Nous y travaillons de concert avec nos partenaires de l'intersectoriel, notamment les municipalités et les organismes communautaires des territoires desservis. Un beau projet qui se déploie ici dans Montmagny-L'Islet qui se devait d'être souligné.

Bravo aux équipes concernées!

2024-64-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par madame Diane Fecteau et appuyée par monsieur William Morin-Roy.

Ordre du jour

- 2024-64-01. Ouverture de la 64e séance ordinaire;
- 2024-64-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2024-64-03. Approbation des procès-verbaux de la 63e séance ordinaire et de la 74e séance extraordinaire tenues le 20 mars 2024 et de la 75e séance extraordinaire tenue le 17 mai 2024:
 - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2024-64-04. Rapport du président-directeur général;

2024-64-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

- 2024-64-05-01. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2024-64-05-02. Rapport du comité de vigilance et de la qualité des services
- 2024-64-05-03. Report des élections du Comité exécutif du Conseil des infirmiers et infirmières et du Comité exécutif du Comité des infirmières et infirmiers auxiliaires du CISSS de Chaudière-Appalaches prévue lors de l'Assemblée générale annuelle du 12 juin 2024;
- 2024-64-05-04. Report des élections pour les postes au comité exécutif du conseil multidisciplinaire (CECM);
- 2024-64-05-05. DÉPÔT | Rapports d'activités annuels et rapports financiers 2023-2024 des comités des usagers;
- 2024-64-05-06. DÉPÔT | Rapport annuel 2023-2024 du Conseil des infirmières et infirmiers;
- 2024-64-05-07. Rapport annuel du comité d'éthique de la recherche 2023-2024;
- 2024-64-05-08. Bilan trimestriel de la directrice de la protection de la jeunesse;
- 2024-64-05-09. Recommandations du conseil multidisciplinaire portant sur les changements à venir concernant les conseils multidisciplinaires prévus dans la nouvelle Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;
- 2024-64-05-10. Recommandation des conseils professionnels à l'égard de leurs membres quant à l'épuisement professionnel et son impact sur la qualité des soins et des services offerts au sein de l'organisation;

2024-64-05-11. Avis du conseil multidisciplinaire portant sur la révision de la gamme de services dans la Direction des programmes en déficience, autisme et réadaptation (DPDAR);

2024-64-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

- 2024-64-06-01. Rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2024 du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2024-64-06-02. Rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail au 30 décembre 2023;
- 2024-64-06-03. Demande d'autorisation d'emprunt fonds d'exploitation;
- 2024-64-06-04. Nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice 2024-2025:

2024-64-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2024-64-07-01. Portait des mesures d'encadrement en centre de réadaptation (CR Lévis);
- 2024-64-07-02. Cessation d'exercice de la docteure Asmine Pierre Louis (03-475), psychiatre, secteur Thetford;
- 2024-64-07-03. Cessation d'exercice de la docteure Josée Perreault (94-129), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-04. Octroi des privilèges du la docteur Réza Pakdel (02-729), Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-64-07-05. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Simon Baril (02-963), Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-64-07-06. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Laurent Desjardins (102-666), Cardiologue, secteur Beauce;
- 2024-64-07-07. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Mario Bélanger (81-319), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-08. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Normand (à venir), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-09. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Beaulieu (à venir), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-10. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Audrey Paradis (05-859), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-11. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Croft (à venir), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-12. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Justine De la Sablonnière (à venir), Neurologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-13. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet (05-927), Chirurgie plastique, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-14. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Améliane Tardif (à venir), Médecine d'urgence, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-15. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Éva Girard (no permis : à venir), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-64-07-16. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Annie Tremblay (94-319), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;

- 2024-64-07-17. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Bolduc (à venir), Anatomopathologie, secteur Thetford:
- 2024-64-07-18. Nomination de madame Anne-Sophie Bard (42196), Pharmacie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-19. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Hélène Bureau-Morin (07-089), Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-64-07-20. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Véronique Bureau-Morin (07-090), Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-64-07-21. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Parent (98-438), Médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-64-07-22. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Charles Lafrance (02-921), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-23. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet (02-667), Hématologie et oncologie médicale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-24. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Ismaël Daudelin (04-756), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-64-07-25. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Mercier (07-495), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-64-07-26. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Rancourt (15-721), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-64-07-27. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Jacques Rivest (87-469), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-64-07-28. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Dion-Buteau (03-529), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-64-07-29. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Élodie Morin (02-526), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-64-07-30. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Routhier (19-972), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-64-07-31. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Sylvie Giguère (95-104), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-64-07-32. Autorisation de remplacement temporaire de la docteure Marilyn Fortin (06-446), Anesthésiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-33. Autorisation de remplacement temporaire de la docteure Manon Robitaille (03-306), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-34. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Loignon (04-443), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-64-07-35. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay (03-754), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2024-64-07-36. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont (20-252), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-37. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Falardeau (99-089), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-38. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Michelle Leblanc (92-176), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-39. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Katia Massé (03-568), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-64-07-40. Contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Lauriane Hébert, sage-femme;
- 2024-64-07-41. Contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Amélie Diotte, sage-femme;

2024-64-08. AFFAIRES DIVERSES

2024-64-08-01. Suivi de gestion;

2024-64-08-02. Divers:

2024-64-08-02.1. DÉPÔT | Entente de gestion et d'imputabilité;

2024-64-08-03. Période de questions (s'il y a lieu);

2024-64-09. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le 18 septembre 2024 : Lieu à préciser – Lac-Etchemin

2024-64-10. Clôture de la 64e séance ordinaire.

2024-64-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 63E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 74E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LE 20 MARS 2024 ET DE LA 75E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 17 MAI 2024;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest et appuyée de monsieur Simon Bordeleau, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 63° séance ordinaire et de la 74° séance extraordinaire tenues le 20 mars 2024 et de la 75° séance extraordinaire tenue le 17 mai 2024.

Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

2024-64-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;

En avril dernier, nous avons annoncé par communiqué de presse des rénovations au CHSLD de St-Raphaël. Les travaux sont en cours depuis le mois de mai. Les travaux vont s'échelonner sur une période de 14 mois et les coûts sont estimés à 9 M\$.

L'objectif de ces travaux est de revoir les aménagements physiques afin d'intégrer la philosophie des maisons des aînés. Pour ce faire, nous allons convertir six chambres doubles en chambres simples, déplacer la cuisine au soussol, ouvrir les espaces des salles à manger pour faciliter la circulation, mettre à jour le système d'appel de garde, agrandir trois salles de bain pour mieux répondre aux besoins des résidents, améliorer l'accessibilité aux personnes

à mobilité réduite en refaisant l'entrée principale, intégrer une salle sensorielle dans l'unité d'errance, et enfin rénover les planchers, le revêtement extérieur et la toiture.

Afin de minimiser les perturbations causées par le bruit, la poussière et les risques associées aux travaux de rénovation pour les résidents et e personnel, le CISSS de Chaudière-Appalaches procédera au relogement temporaire des 54 résidents du CHSLD de Saint-Raphaël ainsi que le transfert de toutes les activités vers le Couvent de Saint-Damien-de-Buckland. Ce dernier sera adapté aux normes requises pour accueillir les résidents du CHSLD. Ce lieu a été choisi en fonction de sa proximité géographique avec le CHSLD.

De plus, les 90 employés travaillant à Saint-Raphaël seront également temporairement transférés à cet endroit pendant la durée des travaux, afin de continuer à fournir des soins aux 54 résidents du CHSLD.

LANCEMENT D'UN JOURNAL SUR LA BIENTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AÎNÉES

À l'approche de la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées, prévue pour le 15 juin prochain, un tout nouveau journal annuel appelé « L'Écho bientraitant » voit le jour avec un objectif clair : mettre l'accent sur la bientraitance envers les personnes aînées et les adultes en situation de vulnérabilité.

La promotion de la bientraitance constitue une mesure préventive dans la lutte contre la maltraitance, visant à adopter des comportements bientraitants et centrés sur l'autre, et à réduire les risques que des situations de maltraitance se développent.

Ce média distribué à travers la région aspire à diffuser du contenu positif, inspirant et constructif afin de promouvoir une société inclusive pour tous, sous le signe de la bientraitance. À noter que le journal « L'Écho bientraitant » est également disponible en anglais (The Caring Echo) afin de sensibiliser la communauté d'expression anglaise de notre région.

Au cœur de ce journal, les lecteurs trouveront une rubrique spéciale intitulée « Courrier du cœur », où ils auront l'occasion de découvrir des récits inspirants. Ces histoires sont non seulement une source d'inspiration, mais également un guide pour façonner un monde où le respect et la gentillesse sont essentiels.

Une section de jeux est proposée pour divertir tout en stimulant la découverte des concepts de bientraitance. À travers une approche créative, une bande dessinée ainsi qu'une chronique de découverte des droits, rappelant la section astrologique des journaux, a été façonnée afin de sensibiliser les gens sur leurs droits. Au cours des années, la section culturelle offrira aux lecteurs l'occasion d'explorer la littérature qui célèbre l'humanité, dont le contenu résonne avec les valeurs de la bientraitance, tout en favorisant la réflexion. Grâce à ce journal, nous espérons créer un mouvement de société où la bientraitance est la règle et non une exception!

Toute personne qui croit vivre ou qui est préoccupée par une situation de maltraitance peut obtenir de l'aide :

Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés : 1 888 489-2287

Info-Santé/Info-Social: 8-1-1

L'outil est réalisé grâce au financement de projet régional par l'entremise du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et du Secrétariat des aînés.

Les 22 et 23 mai dernier s'est déroulé un audit pour le maintien de notre certification « Entreprise en Santé Élite + ». Aucune non-conformité n'a été relevée par les auditeurs.

Beaucoup de points forts sont ressortis dont la connaissance de la norme par les dirigeants; la démarche systématique et rigoureuse ainsi que la démarche bien portée par les gestionnaires.

Le Gala des Prix d'excellence 2024 du ministère de la Santé et des Services sociaux s'est tenu le 23 mai dernier.

Un projet finaliste provenant du milieu communautaire, pour lequel nos équipes en protection de la jeunesse ont collaboré et qui découle de notre Gala d'excellence tenu en octobre dernier, ayant fait office de finale régionale pour

les prix nationaux, a été déclaré lauréat aux Prix d'excellence du ministère de la Santé et des Services sociaux 2024 tenu récemment.

Il s'agit du Projet « VIP Jeunesse » de l'organisme Alliance Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière dans la catégorie « Impact sur la communauté ».

Pour ce projet, les partenaires « jeunesse » du secteur Chutes-de-la-Chaudière à Lévis avaient identifié un besoin de prévention au niveau de l'exploitation sexuelle des mineurs. En juillet 2020, Alliance-Jeunesse a pu répondre à ce besoin préoccupant en embauchant une intervenante dédiée à cette problématique. Les objectifs principaux de ce service sont de faire la prévention de l'exploitation sexuelle auprès des adolescentes et adolescents et d'outiller les adultes travaillant auprès de ceux-ci, afin qu'ils puissent intervenir rapidement et adéquatement auprès des victimes et les référer vers les bonnes ressources. Il vise également à sensibiliser la population générale au phénomène de l'exploitation sexuelle, dont les clients et même les proxénètes.

Un projet conjoint entre les équipes en protection de la jeunesse du CIUSSS Capitale-nationale, de notre CISSS et de plusieurs partenaires en provenance des milieux policiers et judiciaires, a également reçu une mention d'honneur aux Prix d'excellence du ministère de la Santé et des Services sociaux 2024.

Il s'agit du projet de mise en place du Service intégré en abus et maltraitance (SIAM), dans la catégorie « Accessibilité et intégration des soins et des services ».

Le SIAM est un lieu où les enfants et les adolescents victimes de maltraitance (abus physique, abus sexuel et négligence grave), ainsi que leur famille, reçoivent sous un même toit l'aide d'une équipe multidisciplinaire. Toute l'offre de service repose sur le souci d'éviter de revictimiser l'enfant. De plus, du soutien est apporté aux parents non abuseurs afin de faciliter le rétablissement optimal des jeunes.

L'approche collaborative du SIAM est axée sur la complémentarité des expertises médicale, psychosociale, sociojudiciaire et policière. Elle permet une prise en charge globale de l'enfant en lui offrant les soins et les services dont il a besoin sans qu'il ait à se déplacer d'un endroit à un autre, par exemple au poste de police, à l'hôpital, au bureau du procureur (palais de justice), etc.

Prix du Colloque annuel 2024 de l'Association Hygiène et Salubrité en Santé (AHSS).

Un projet de nos équipes en hygiène et salubrité a été couronné lauréat aux Prix du Colloque annuel de l'Association de l'hygiène et salubrité en santé pour le projet « Remplacement de rideaux séparateurs » dans la catégorie « Réalisation d'un projet d'innovation »

Afin de faire sa part pour une meilleure fluidité du parcours de soins et de services des usagers dans nos hôpitaux, la Direction des services techniques a révisé la procédure de désinfection des chambres de nos hôpitaux. Ainsi, quand un usager quitte l'hôpital, pour rendre la chambre de nouveau disponible pour un autre usager, le nouveau processus permet à l'équipe de réduire, dans certains cas, le temps de désinfection jusqu'à 90 minutes. Ceci a notamment été possible en revoyant le processus de désinfection des rideaux, pour le remplacer par un système innovant, rapide et sécuritaire. L'équipe d'hygiène et salubrité peut même faire la traçabilité des rideaux, afin qu'aucune étape n'ait été omise et que le matériel utilisé, soit sécuritaire! Bravo aux équipes concernées qui ont contribué à cette amélioration remarquable, et ce, au bénéfice de nos usagers!

Plus de 1900 rideaux ont été mis en place dans les différents départements de nos 4 centres hospitaliers.

2024-64-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2024-64-05-01. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;

Madame Suzanne Jean, présidente du comité de vérification, présente le suivi de la rencontre tenue le 10 juin dernier. Ils ont pu prendre connaissance des conclusions de l'audit des états financiers du CISSS de Chaudière-Appalaches pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024. Quatre projets de résolution ont été présentés pour

lesquels le comité de vérification recommande l'adoption par les membres du conseil d'administration. Il s'git des projets de résolution que l'on retrouve au point 2024-64-06-01., 2024-64-06-02., 2024-64-06-03. et 2024-64-06-04.

Mme Jean mentionne aussi, les membres du comité de vérification ont pris connaissance de la reddition de comptes relative aux dépenses de fonction des hors cadres du CISSS de Chaudière-Appalaches 2023-2024.

2024-64-05-02. RAPPORT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES;

M. Jérôme L'Heureux, président du comité de vigilance et de la qualité des services (CVQS) présente le suivi de la rencontre tenue le 6 juin dernier.

Lors de cette rencontre, les membres ont pris connaissance du rapport annuel de notre commissaire locale aux plaintes. Mme Richer a également parlé plus en détail de son rapport pour les périodes 11 à 13. Les membres ont pu constater que le nombre de plaintes reçues par son équipe est de 42 % supérieur à l'an passé et que celles conclues ont été de 32 % supérieur à l'an passé. Ceci a eu un effet sur la cible ministérielle de 45 jours, car la capacité de traitement a été dépassée. Pour ce qui est des médecins examinateurs, le nombre de plaintes portées à leur attention est de 26 % supérieur à l'an passé. Toutefois, les membres sont à même que 61% des plaintes ont été traitées dans les délais, ce qui est supérieur à la moyenne provinciale qui elle est de 58 %.

Par la suite, les membres ont parcouru les suivis des recommandations de notre commissaire et ils observent une constante amélioration des recommandations. Aucun de ses suivis n'est à porter à l'attention des administrateurs.

En ce qui concerne les indicateurs de prévention et de contrôle des infections. M. L'Heureux informe les membres que le SARM est légèrement au-dessus de la cible ministérielle. Pour l'ERV et l'EPC il n'y a aucun enjeu. Finalement, concernant la C-Difficile, elle demeure préoccupante seulement dans l'un de nos hôpitaux.

Pour ce qui est de la gestion des risques, les membres du CVQS observent un maintien des déclarations s'ils comparent les données à l'an passé. Les principales causes sont encore liées aux chutes et à la médication. Il est à noter que les erreurs de médication et les chutes sont à la baisse.

En ce qui concerne les événements sentinelles, M. L'Heureux n'a rien à porter à l'attention des membres présents à la séance. Tous les suivis et recommandations ont été faits.

Pour les rapports du coroner, le CVQS en a reçu 20 dont seulement 1 demandait un suivi et il a été réalisé. M. L'Heureux porte également à l'attention des administrateurs que 19 des 20 rapports étaient en lien avec des événements liés aux chutes.

Concernant le protecteur du citoyen, il y a 3 dossiers en cours, tous les suivis ont été réalisés et le CVQS est en attente de retours du protecteur.

Le CVQS a aussi, comme à l'habitude, pris connaissance des indicateurs relatifs aux milieux de vie. Ici, ils constatent que le nombre de RI/RTF est demeuré stable, mais que le nombre de places a diminué de 6. Le taux actuel d'occupation demeure très élevé, soit de 97 % et le CVQS s'assure qu'un processus de recrutement se poursuive. Notons que 11 fermetures sont annoncées au cours des 12 prochains mois. Par la suite, les membres du CVQS ont pu apprécier les statistiques de rapports de visite de contrôle de ces établissements et ils n'ont rien de particulier à porter à votre attention.

Ils ont aussi pris connaissance du rapport de suivi des visites ministérielles en CHSLD. Il ne reste que 8 visites à effectuer pour compléter la démarche dans l'ensemble des établissements. Ils n'ont rien de particulier à porter à l'attention des administrateurs.

Lors de la dernière rencontre de l'année du comité de vigilance et de la qualité des services, les membres prennent connaissance du rapport annuel des comités relevant du CA. À cet effet, ils ont rencontré le conseil des infirmiers/infirmières, le comité des sages-femmes, le comité des usagers du CI, le comité multidisciplinaire et de retour après deux ans d'absence le CMDP. Ils ont été enchantés de la proactivité de ces comités et de leurs rôles constructifs pour l'organisation et la population de Chaudière-Appalaches. Ils ont un désir de travailler en collaboration, qui donne un sens particulier à leurs missions et actions.

2024-64-05-03. REPORT DES ÉLECTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF DU COMITÉ DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES PRÉVUE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 12 JUIN 2024:

ATTENDU QUE Le CISSS de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE Selon la LSSSS, un conseil des infirmières et infirmiers est institué pour chaque établissement

public qui exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq infirmières ou infirmiers

(article 219);

ATTENDU QUE des élections devaient avoir lieu lors de l'assemblée générale annuelle du Comité exécutif du

Conseil des infirmiers et infirmières et du Comité exécutif du Comité des infirmières et infirmiers

auxiliaires du CISSS de Chaudière-Appalaches le 12 juin 2024;

ATTENDU QU' avec la venue des changements imminents dû à la création de Santé Québec qui impacteront

le fonctionnement du Conseil des infirmières et infirmières et le Comité exécutif du Comité des

infirmières et infirmiers auxiliaires du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE les règlements de régie interne du Conseil des infirmières et infirmiers et du Comité des

infirmières et infirmières auxiliaires vont changer;

ATTENDU QUE le comité exécutif du Conseil des infirmiers et infirmières et du Comité exécutif du Comité des

infirmières et infirmiers auxiliaires du CISSS de Chaudière-Appalaches a adopté une résolution

demandant le report des élections;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean appuyée par madame Lise M. Vachon, il est résolu :

1) d'approuver le report des élections lors de la prochaine assemblée générale annuelle en 2025 ;

2) d'autoriser le Président-directeur général d'assurer le lien avec le conseil d'administration de l'établissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-05-04. REPORT DES ÉLECTIONS POUR LES POSTES AU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE (CECM);

ATTENDU QUE Le CISSS de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE Selon la LSSSS, un conseil multidisciplinaire est institué pour chaque établissement public qui

exploite un ou plusieurs centres où travaillent au moins cinq personnes qui ont les qualités

nécessaires pour faire partie de ce conseil (article 226);

ATTENDU QUE Le règlement de régie interne du conseil multidisciplinaire prévoit des élections pour les postes

au comité exécutif du conseil multidisciplinaire deux années sur trois. Le processus d'élection

est prévu pour l'année en cours;

ATTENDU QUE Le projet loi 15 - Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

prévoit des changements pour le conseil multidisciplinaire. L'instance professionnelle sera scindée en deux pour former deux conseils multidisciplinaires : services de santé et services

sociaux;

ATTENDU QUE Les changements seront en vigueur d'ici avril 2025 selon la ligne du temps du Ministère de la

Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE Le comité exécutif du conseil multidisciplinaire a adopté une résolution demandant le report des

élections.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) d'approuver le report des postes mis en élection en 2024 pour le comité exécutif du conseil multidisciplinaire (CECM) et reporter les élections en temps opportun;
- d'autoriser le président-directeur général d'assurer le lien avec le conseil d'administration de l'établissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-05-05. DÉPÔT | RAPPORTS D'ACTIVITÉS ANNUELS ET RAPPORTS FINANCIERS 2023-2024 DES COMITÉS DES USAGERS;

Document déposé à titre informatif. Il fera l'objet d'une présentation lors de la séance annuelle d'information prévue le 20 novembre 2024.

2024-64-05-06. DÉPÔT | RAPPORT ANNUEL 2023-2024 DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS;

Document déposé à titre informatif. Il fera l'objet d'une présentation lors de la séance annuelle d'information prévue le 20 novembre 2024.

2024-64-05-07. RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE 2023-2024;

ATTENDU QUE le président-directeur général a constitué le comité d'éthique de la recherche du

CISSS de Chaudière-Appalaches le 21 juillet 2015;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a approuvé la version révisée du règlement du comité d'éthique de la

recherche (REG-DREU_2015-002.C) le 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a confirmé en date du 22 août 2022 la

reconduction de la désignation du comité d'éthique de la recherche du CISSS de

Chaudière-Appalaches aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil du Québec pour la

période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2027;

ATTENDU les conditions d'exercice des comités d'éthiques de la recherche désignés ou institués par le

ministre de la Santé et des Services sociaux aux fins de l'application de l'article 21 du Code civil énoncées dans la Gazette officielle du Québec (29 août 1998, 130e année, n°35), notamment

l'obligation de faire rapport annuellement au ministre;

ATTENDU les responsabilités du conseil d'administration à l'égard du comité d'éthique de la recherche

prévues à la Norme 4 du Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des

participants humains, qui concerne notamment la reddition de comptes annuelle du CER.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- de prendre acte du document intitulé Rapport annuel des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec, de la liste des membres du CER ayant fait partie du CER durant la période couverte par le rapport annuel ainsi que la liste des projets impliquant des mineurs ou des majeurs inaptes, tels qu'ils sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au coordonnateur du comité d'éthique de la recherche la responsabilité de transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux la présente résolution, le document intitulé Rapport annuel des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec, la liste des membres ayant fait partie du CER durant la période couverte par le

rapport annuel ainsi que la liste des projets impliquant des mineurs ou des majeurs inaptes, et ce, avant le 1er juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-05-08. BILAN TRIMESTRIEL DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;

Mme Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse présente le bilan trimestriel de la Direction de la protection de la jeunesse.

Les thématiques suivantes sont abordées lors de la présentation du bilan trimestriel soit, l'accessibilité, le portrait des ressources humaines, le plan d'action et les nouveaux indicateurs du ministère de la santé et des services sociaux.

Évaluation-orientation

143 dossiers en attente

2022-2023 : 2187 évaluations terminées2023-2024 : 2841 évaluations terminées

Application des mesures

52 dossiers en attente

129 dossiers en attente de réassignation

Depuis le 1er avril 2024

Signalements reçus: 1318
 Signalements retenus: 432
 Hausse de 5 %
 Hausse de 11,8 %
 Hausse de 57 %

Portrait des ressources humaines

Assurance salaire: 3.86 %

Taux de présence au travail : 87 % équipes évaluation-orientation
 Taux de présence au travail : 75 % équipes application des mesures

Plan d'action

- Un changement de structure de la Direction de la protection de la jeunesse et de la Direction du programme jeunesse prendra effet le 16 juin 2024
- Le secteur de l'application des mesures relèvera à compter de cette date de la Direction de la protection de la jeunesse
- Objectif de permettre le renforcement d'une gestion de proximité pour les gestionnaires
- Permettra aussi à la directrice de la protection de la jeunesse d'exercer son imputabilité de manière directe puisque les intervenants autorisés en 33 travaillent en son nom.

Le bilan des directrices et directeurs de la protection de la jeunesse se tiendra le 18 juin 2024 partout au Québec sous le thème « Quand la violence conjugale est au cœur de la vie de l'enfant ».

Nouveaux indicateurs du Ministère

- Le MSSS a révisé certains indicateurs, en protection de la jeunesse, qui devaient être ajustés aux pratiques émergentes puisque ceux-ci dataient de plusieurs années.
- Les indicateurs révisés seront mis en œuvre le 22 septembre 2024.

Voici les indicateurs :

Pourcentage des premières interventions à l'évaluation réalisées à l'intérieur de 14 jours

- Pourcentage des premiers contacts à l'évaluation réalisés dans les délais impartis selon le code de priorité du signalement retenu
- Balises cliniques relatives à la Vérification complémentaire
- Critères soutenant la décision d'une rétention Code 1-2-3a-3b
- Pourcentage des décisions rendues à l'évaluation dans la durée impartie
- Pourcentage des signalements traités à l'intérieur de la durée de traitement impartie à l'étape RTS

Comme mentionné dans le rapport du président-directeur général le projet SIAM a obtenu une mention d'honneur lors de la cérémonie des Prox d'excellence du MSSS tenue le 23 mai dernier.

Mme Brown mentionne également qu'avec l'apport de la Fondation Jeunesse, Opération Père Noël, Réno-Jouets, et la Fondation Ancrage, ils sont à même de pouvoir offrir différentes activités pour les jeunes et les familles, entre autres, des trousses pour un premier appartement, activités pour nos jeunes en centre de réadaptation, montants d'argent (permis de conduire, départ en appartement), etc.

2024-64-05-09. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE PORTANT SUR LES CHANGEMENTS À VENIR CONCERNANT LES CONSEILS MULTIDISCIPLINAIRES PRÉVUS DANS LA NOUVELLE LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX;

ATTENDU QUE le rôle du conseil multidisciplinaire consiste en l'appréciation et à l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle de l'ensemble de leurs membres dans l'établissement;

ATTENDU QUE le conseil multidisciplinaire est responsable envers le conseil d'administration de faire des recommandations sur la distribution appropriée des soins et services dispensés par leurs membres, eu égard aux conditions locales d'exercice requises pour assurer des services de qualité dans tout centre exploité par l'établissement;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy appuyée par madame Suzanne Jean, il est résolu :

- de prendre acte des recommandations du conseil multidisciplinaire au conseil d'administration tel qu'elles sont annexées à la présente résolution pour en partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le suivi des recommandations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-05-10. RECOMMANDATION DES CONSEILS PROFESSIONNELS À L'ÉGARD DE LEURS MEMBRES QUANT À L'ÉPUISEMENT PROFESSIONNEL ET SON IMPACT SUR LA QUALITÉ DES SOINS ET DES SERVICES OFFERTS AU SEIN DE L'ORGANISATION:

ATTENDU QUE le rôle du conseil des infirmières et infirmiers, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et du conseil des sages-femmes consiste à apprécier de manière générale la qualité des soins dispensés par leurs membres dans l'établissement;

ATTENDU QUE

le conseil des infirmières et infirmiers, le conseil des médecins, dentistes, pharmaciens, le conseil des sages-femmes et le conseil multidisciplinaire sont responsables envers le conseil d'administration de donner leur avis sur la distribution appropriée des soins et des services dispensés dans l'organisation.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau appuyée par monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu :

1) de prendre acte de la recommandation des conseils professionnels au conseil d'administration tel qu'elle est annexée à la présente résolution pour en partie intégrante;

2) de confier au président-directeur général le suivi de la dite recommandation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-05-11. AVIS DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE PORTANT SUR LA RÉVISION DE LA GAMME DE SERVICES DANS LA DIRECTION DES PROGRAMMES EN DÉFICIENCE, AUTISME ET RÉADAPTATION (DPDAR);

ATTENDU QUE le rôle du conseil multidisciplinaire consiste en l'appréciation et à l'amélioration de la qualité de la

pratique professionnelle de l'ensemble de leurs membres dans l'établissement;

ATTENDU QUE Conformément aux règlements de l'établissement, le conseil multidisciplinaire est, pour chaque

centre exploité par l'établissement, responsable envers le directeur général de donner son avis

sur les questions suivantes :

1° l'organisation scientifique et technique du centre;

2° les moyens à prendre pour évaluer et maintenir la compétence de ses membres;

3° toute autre question que le directeur général porte à son attention.

ATTENDU QUE le conseil multidisciplinaire est responsable envers le conseil d'administration de faire des

recommandations sur la distribution appropriée des soins et services dispensés par leurs membres, eu égard aux conditions locales d'exercice requises pour assurer des services de

qualité dans tout centre exploité par l'établissement;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) de prendre acte de la recommandation des conseils professionnels au conseil d'administration tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le suivi dudit avis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2024-64-06-01. RAPPORT FINANCIER ANNUEL SE TERMINANT LE 31 MARS 2024 DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES:

ATTENDU la circulaire 2024-001 « Rapport financier annuel des établissements publics et privés

conventionnés (AS-471) - Mise à jour 2023-2024 »;

ATTENDU le dépôt des rapports d'audit de la firme Raymond Chabot Grant Thornton;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de

Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'approbation du rapport financier annuel se

terminant le 31 mars 2024, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 10 juin 2024;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean, appuyée par madame Lise M. Vachon il est résolu :

- 1) d'approuver le rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2024 tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général, monsieur Patrick Simard, et la directrice des ressources financières et de la gestion contractuelle, madame Sylvie Durand, à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le rapport financier annuel se terminant le 31 mars 2024

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-06-02. RAPPORT FINANCIER ANNUEL CONSOLIDÉ DU FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL AU 30 DÉCEMBRE 2023;

ATTENDU la circulaire 2017-026 « Gestion du budget et des ressources dédiés au programme des

services de santé au travail dispensés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail »;

ATTENDU QUE le comité de vérification recommande favorablement l'approbation du rapport émis par la firme

d'auditeurs externes Raymond Chabot Grant Thornton sur le projet de rapport financier annuel

consolidé du Fonds de santé au travail au 30 décembre 2023, tel qu'en font foi ses

délibérations tenues le 10 juin 2024;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

1) d'approuver le projet de rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail au 30 décembre 2023, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2) d'autoriser la présidente du conseil d'administration, madame Brigitte Busque, et le président-directeur général, monsieur Patrick Simard, à signer pour et au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, le rapport financier annuel consolidé du Fonds de santé au travail pour l'exercice se terminant le 30 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-06-03. DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPRUNT - FONDS D'EXPLOITATION;

ATTENDU QU' un emprunt est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités du fonds d'exploitation du

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches jusqu'au

31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'établissement dispose actuellement d'une autorisation d'emprunt de 177 M\$ venant à

échéance le 25 septembre 2024 pour ses activités d'exploitation:

ATTENDU QUE le solde de fonds au 31 mars 2024 du fonds d'exploitation était déficitaire de 41,3 M \$;

ATTENDU QUE l'établissement prévoit terminer l'année 2024-2025 en équilibre budgétaire, tel qu'il est précisé

dans le budget détaillé transmis en date du 17 mai 2024. Ce résultat tient compte de mesures

de redressement non approuvées par le Ministère au montant de 21,9 M\$;

ATTENDU QUE le compte à recevoir en provenance du Ministère s'élevait à 176 M\$ au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le Ministère n'est pas en mesure de préciser la date de règlement pour le décaissement

desdites sommes;

ATTENDU QUE le budget de caisse prévoit un besoin de liquidités variant jusqu'à 235 M\$, d'ici au

31 mars 2025;

ATTENDU QUE le Ministère a demandé aux établissements de prévoir une durée de résolution couvrant

minimalement jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE la circulaire 2018-030 « Politique d'emprunt relié au fonds d'exploitation et engagements

financiers » prévoit qu'une telle demande doit être approuvée par le conseil d'administration et

signée par le président-directeur général ou son remplaçant dûment désigné;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-

Appalaches recommande, favorablement, l'adoption par le conseil d'administration de la demande d'autorisation d'emprunt, tel gu'en font foi ses délibérations tenues le 10 juin 2024;

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean, appuyée par monsieur Jérôme L'Heureux il est résolu :

d'autoriser le président-directeur général et la directrice des ressources financières et de la gestion contractuelle à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tout document inhérent à la présente demande d'autorisation d'emprunt pour un montant maximal de 235 M\$, renouvelable et valide jusqu'au 31 mars 2025, et d'assurer les suivis en découlant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-06-04. NOMINATION D'UN AUDITEUR INDÉPENDANT POUR L'EXERCICE 2024-2025;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches est un

établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre

O-7.2);

ATTENDU QUE l'article 290 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

qui mentionne que : « Avant le 30 septembre de chaque exercice financier de l'établissement,

le conseil d'administration nomme un vérificateur pour l'exercice financier en cours »;

ATTENDU QUE le conseil d'administration, selon la résolution numéro 2021-43-16. adoptée à sa séance du

10 juin 2021, a retenu les services de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'auditeur indépendant pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 avec la possibilité d'un renouvellement pour une durée supplémentaire d'un (1) an pour l'exercice

2024-2025;

ATTENDU QUE les modalités de redditions de compte financières pour l'année financière 2024-2025 seront

ultérieurement précisées par Santé Québec:

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-

Appalaches recommande favorablement la nomination d'un auditeur indépendant pour l'exercice

financier 2024-2025, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 10 juin 2024;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'auditeur indépendant, pour l'audit financier des livres et des comptes du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches pour l'exercice financier 2024-2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2024-64-07-01. PORTAIT DES MESURES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION (CR LÉVIS);

Document déposé à titre informatif.

2024-64-07-02. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE ASMINE PIERRE LOUIS (03-475), PSYCHIATRE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

ATTENDU QUE

la docteure Asmine Pierre Louis, psychiatre, a transmis une correspondance le 8 avril 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 7 juillet 2024;

ATTENDU QUE

le CMDP a reçu ladite correspondance le 8 avril 2024;

ATTENDU QUE

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 mai 2024.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Asmine Pierre Louis, psychaitre, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 7 juillet 2024;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-03. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE JOSÉE PERREAULT (94-129), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE

l'article 255 de cette même loi prévoit que « malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »:

ATTENDU QUE

la docteure Josée Perreault, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 26 avril 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 28 juin 2024;

ATTENDU QUE

le CMDP a reçu ladite correspondance le 26 avril 2024;

ATTENDU QUE

l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 mai 2024.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Josée Perreault, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 28 juin 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-04. OCTROI DES PRIVILÈGES DU LA DOCTEUR RÉZA PAKDEL (02-729), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession:

ATTENDU QUE

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Réza Pakdel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au docteur Réza Pakdel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Réza Pakdel à faire valoir

ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du docteur Réza Pakdel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Réza Pakdel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Réza Pakdel les ressources raisonnables nécessaires

pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre

aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur **Réza Pakdel** du 1er avril 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :

 a. d'accepter la nomination du docteur Réza Pakdel, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en urgence majeure, urgence mineure et fastecho niveau 2, au service de médecine d'urgence, du département de médecine d'urgence»;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi gu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-05. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SIMON BARIL (02-963), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Simon Baril;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Simon Baril ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Simon Baril à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Simon Baril sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Simon Baril s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Simon Baril les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) **Simon Baril** du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Simon Baril, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Urgence majeure et urgence mineure, fast-echo niveau 2, au service de médecine d'urgence, du département de médecine d'urgence;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
 et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités

- cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-06. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LAURENT DESJARDINS (102-666), CARDIOLOGUE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

A T	TEL	-	\sim 11	_
ΔΙ	TEN		()	_
\sim 1	$I \sqcup I$	ıvu	wu	_

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Laurent Desjardins**;

ATTENDU QUE

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Laurent Desjardins** ont été déterminées;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Laurent Desjardins** à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Laurent Desjardins** sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le/la docteur(e) Laurent Desjardins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Laurent Desjardins** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Laurent Desjardins du 1er juillet 2024 au 11 février 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Laurent Desjardins, membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Cardiologie pédiatrique, ECG, échographie pédiatrique, holter, au Service de cardiologie, du Département de médecine spécialisée;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-07. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIO BÉLANGER (81-319), HÉMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MÉDICALE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mario Bélanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mario Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mario Bélanger à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Mario Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Mario Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mario Bélanger les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Mario Bélanger du 1er juillet 2024 au 1er juillet 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Mario Bélanger, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Activités de recherche; Hématologie-oncologie et Hématologie de laboratoire, au service d'hématologie-oncologie et au service d'hématologie de laboratoire, du département clinique de médecine de laboratoire et au déparement de médecine spécialisée;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de St-Georges;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-08. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARC-ANTOINE NORMAND (À VENIR), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Antoine Normand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marc-Antoine

Normand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Marc-Antoine Normand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Marc-Antoine Normand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Marc-Antoine Normand du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} avril 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Marc-Antoine Normand, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine générale et en soins physiques généraux en psychiatrie, au service de soins physiques généraux du département de médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
 et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant):
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-09. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SARAH BEAULIEU (À VENIR), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sarah Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sarah Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sarah Beaulieu à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Sarah Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Sarah Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sarah Beaulieu les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Sarah Beaulieu du 20 janvier 2025 au 20 juillet 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Sarah Beaulieu, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine générale; périnatalité et trousse médicolégale, au service de périnatalogie et au service de trousse médicolégale, du département d'obstétrique et gynécologie et au département de médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Centre Paul-Gilbert**;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-10. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) AUDREY PARADIS (05-859), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Audrey Paradis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Audrey Paradis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Audrey Paradis à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Audrey Paradis sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Audrey Paradis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Audrey Paradis les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Audrey Paradis du 1er mai 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Audrey Paradis, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine générale, périnatalité et trousse médicolégale, au service de périnatalogie et au service de trousse médicolégale, du département d'obstétrique et gynécologie et du département de médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Centre Paul-Gilbert**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-11. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉMILIE CROFT (À VENIR), MICROBIOLOGIE MÉDICALE ET INFECTIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS:

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Croft;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Émilie Croft ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Émilie Croft à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Émilie Croft sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Émilie Croft s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Émilie Croft les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Émilie Croft du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Émilie Croft, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en microbiologie et infectiologie, au service de microbiologie et au service d'infectiologie, du département de clinique de médecine de laboratoire et du département de médecine spécialisée;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de Montmagny, Hôpital de Saint-Georges et Hôpital de Thetford;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-12. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JUSTINE DE LA SABLONNIÈRE (À VENIR), NEUROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE	la Loi modifiant certaines dispositions relative	es à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Justine De la Sablonnière;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Justine De la Sablonnière ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Justine De la

Sablonnière à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Justine De la Sablonnière sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Justine De la Sablonnière s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Justine De la Sablonnière les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Justine De la Sablonnière du 1er septembre 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Justine De la Sablonnière, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en neurologie; électroencéphalographie; électrophysiologie et activités de recherche, au service de neurologie, du département de médecine spécialisée;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de Thetford et au CR en déficience physique de Charny;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-13. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ROSEMARIE RINFRET-PAQUET (05-927), CHIRURGIE PLASTIQUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE	cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations
ALIENDO WOL	oct article prevoit equierricht que la resolution doit inclure, le cas concart, les obligation

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Rosemarie Rinfret-

Paquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet du 4 août 2024 au 4 février 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Rosemarie Rinfret-Paquet, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en chirurgie plastique, au service de plastie, du département de chirurgie;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-14. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) AMÉLIANE TARDIF (À VENIR), MÉDECINE D'URGENCE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Améliane Tardif;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Améliane Tardif ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Améliane Tardif à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Améliane Tardif sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Améliane Tardif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Améliane Tardif les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Améliane Tardif du 29 juillet 2024 au 29 janvier 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Améliane Tardif, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine d'urgence, médecine préhospitalière d'urgence, programme piabs en santé publique et fast-écho niveau 2, au service de médecine d'urgence de Lévis, du département de médecine d'urgence;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-15. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉVA GIRARD (N° PERMIS : À VENIR), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter:

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Éva Girard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Éva Girard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Éva Girard à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Éva Girard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Éva Girard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Éva Girard es ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Éva Girard du 21 octobre 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Éva Girard, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en hospitalisation, obtétrique, prise en charge et garde médicale au besoin aux services de médecine générale et de périnatalogie, des départements de médecine générale et d'obstétrique et gynécologique;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Montmagny du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à : CLSC de Saint-Pamphile;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant):
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-16. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ANNIE TREMBLAY (94-319), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Annie Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Annie Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Annie Tremblay à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Annie Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Annie Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Annie Tremblay es ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Annie Tremblay du 1er mai 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Annie Tremblay, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en prise en charge (incluant GAP) au service de médecine générale, du département de médecine générale;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC de Saint-Pamphile du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à :---
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
 et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-17. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) VINCENT BOLDUC (À VENIR), ANATOMOPATHOLOGIE, SECTEUR THETFORD;

ANATOMOPATHOLOGIE, SECTEUR THETFORD;		
ATTENDU QUE	la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des	

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Bolduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Vincent Bolduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Vincent Bolduc à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Vincent Bolduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Vincent Bolduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Vincent Bolduc les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Vincent Bolduc du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Vincent Bolduc, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Anatomopathologie, au service de Anatamopathologie, du département clinique de médecine de laboratoire;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny, Hôtel-Dieu de Lévis;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-18. NOMINATION DE MADAME ANNE-SOPHIE BARD (42196), PHARMACIE, SECTEUR **ALPHONSE-DESJARDINS**;

ATTENDU QUE l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;

ATTENDU QUE

ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de

nomination d'un pharmacien;

ATTENDU QUE l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une

demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;

ATTENDU QUE madame Anne-Sophie Bard, Pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en

vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre Actif du CMDP;

ATTENDU QUE madame Chantal Breton, chef du département de pharmacie, madame Catherine Lapointe-

Girard, adjointe de site au Département de pharmacie du secteur Lévis et madame Marie-Claude Lord, adjointe de site au Département de pharmacie du secteur Paul-Gilbert ont émis un avis

favorable à cette nomination;

ATTENDU QU' en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et

pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 7 mai 2024, et

en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;

ATTENDU QU' à sa réunion du 21 mai 2024, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil

d'administration.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

de nommer madame Anne-Sophie Bard, Pharmacienne, (42196), membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Alphonse-Desjardins - installation Hôtel-Dieu de Lévis. Cette nomination est valide à partir du 19 février 2024;

- de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-19. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-HÉLÈNE BUREAU-MORIN (07-089), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit

prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Marie-Hélène Bureau-Morin**;

ATTENDU QUE

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Marie-Hélène Bureau-Morin**; ont été déterminées;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Hélène

Bureau-Morin; à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Marie-Hélène Bureau-Morin**; sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le/la docteur(e) Marie-Hélène Bureau-Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Marie-Hélène Bureau-Morin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Marie-Hélène Bureau-Morin** le 1^{er} juin 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Marie-Hélène Bureau-Morin, médecine de famille, permis «07-089»

Statut : Membre associé

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges

Installation(s) de pratique complémentaire : N/A

Privilèges : Hospitalisation	
Retrait de privilèges (si applicable) :	
Ajout de privilèges (si applicable) :	
Période applicable : 1er juin 2024 au 1er avril 2026	_

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-20. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) VÉRONIQUE BUREAU-MORIN (07-090), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Véronique Bureau-Morin**;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Véronique Bureau-Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Véronique Bureau-

Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) **Véronique Bureau-Morin** sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Véronique Bureau-Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Véronique Bureau-Morin les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Véronique Bureau-Morin le 1^{er} juin 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Véronique Bureau-Morin, médecine de famille, permis «107-090»

Statut : Membre associé

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges

Installation(s) de pratique complémentaire : N/A

Privilèges : Hospitalisation

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) :

Période applicable : 1er juin 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-21. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) NATHALIE PARENT (98-438), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Nathalie Parent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nathalie Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Nathalie Parent à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Nathalie Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Nathalie Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Nathalie Parent les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Nathalie Parent le 1er mai 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Nathalie Parent, médecine de famille, permis «98-438»

Statut: Membre actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Centre d'hébergement du Séminaire

Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement Richard-Busque, CLSC et CHSLD de Beauceville, **Centre multiservices de Beauceville**

Privilèges : médecine générale, Gériatrie (UCDG-SAG-CHSLD) soins palliatifs

Retrait de privilèges (si applicable) : réadaptation et toxicomanie

Ajout de privilèges (si applicable) :

Période applicable : 1er mai 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-22. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CHARLES LAFRANCE (02-921), HÉMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MÉDICALE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE	la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des
ALIENDO QUE	ia Loi inouliani, certaines dispositions relatives a rolyanisation clinique et a la destion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter:

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Charles Lafrance;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Charles Lafrance ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Charles Lafrance à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Charles Lafrance sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Charles Lafrance s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Charles Lafrance les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Charles Lafrance le 1er juillet 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Charles Lafrance, Hématologie et oncologie médicale, permis 02-921

Statut: Membre Actif

Département(s) : clinique de médecine de laboratoire; Médecine spécialisée

Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis

Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny, Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de

Thetford

Privilèges : Hématologie-oncologie; Hématologie de laboratoire

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : Activités de recherche

Période applicable : 1er juillet 2024 au 11 février 2025

 prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-23. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARC-ÉTIENNE BEAUDET (02-667), HÉMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MÉDICALE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marc-Étienne

Beaudet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marc-Étienne Beaudet le 1er juillet 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Marc-Étienne Beaudet, Hématologie et oncologie médicale, permis 02-667

Statut: Membre Actif

Département(s) : clinique de médecine de laboratoire; Médecine spécialisée

Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis

Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny, Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Thetford

Privilèges : Hématologie-oncologie; Hématologie de laboratoire

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : Activités de recherche

Période applicable : 1er juillet 2024 au 11 février 2025

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-24. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ISMAËL DAUDELIN (04-756), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Ismaël Daudelin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ismaël Daudelin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Ismaël Daudelin à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Ismaël Daudelin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Ismaël Daudelin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Ismaël Daudelin les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ismaël Daudelin à partir du 10 juin 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Ismaël Daudelin, médecine de famille, nº permis: 04-756

Statut : Modification de statut pour membre associé

Département(s) : Médecine d'urgence, retrait de Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny

Installation(s) de pratique complémentaire : Retrait du CLSC de Saint-Jean-Port-Joli et du CLSC de Saint-

Pamphile

Privilèges : Médecine d'urgence incluant l'ultrasonographie pour effectuer des ÉD (niveau 1)

Retrait de privilèges (si applicable) : Hospitalisation et garde médicale

Ajout de privilèges (si applicable) : N/A

Période applicable : 1er juillet 2024 au 11 février 2025

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-25. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MATHIEU MERCIER (07-495), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Mercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Mercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mathieu Mercier à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Mathieu Mercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Mathieu Mercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mathieu Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Mercier à partir du 13 mai 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Mathieu Mercier, médecine de famille, nº permis: 07-495

Statut: Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny

Installation(s) de pratique complémentaire : Maison d'Hélène, ajout du CLSC de Saint-Pamphile

Privilèges : Hôpital de Montmagny : à l'hospitalisation et pour les soins physiques en psychiatrie.

Maison d'Hélène : soins palliatifs et de fin de vie.

Retrait de privilèges (si applicable) : N/A

Ajout de privilèges (si applicable) : prise en charge et garde médicale (au besoin)

Période applicable : 13 mai 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

- professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant):
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-26. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GENEVIÈVE RANCOURT (15-721), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre

intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Rancourt;

ATTENDU QUE

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Geneviève Rancourt ont été déterminées;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Geneviève Rancourt

à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Geneviève Rancourt sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le/la docteur(e) Geneviève Rancourt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Geneviève Rancourt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Geneviève Rancourt à partir du 14 juin 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Geneviève Rancourt, médecine de famille, nº permis: 15-721

Statut: Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny

Installation(s) de pratique complémentaire : ajout du CLSC de Saint-Pamphile

Privilèges : Hôpital de Montmagny : à l'hospitalisation

Retrait de privilèges (si applicable) : N/A

Ajout de privilèges (si applicable) : prise en charge et garde médicale (au besoin)

Période applicable : 14 juin 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-27. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JACQUES RIVEST (87-469), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jacques Rivest;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jacques Rivest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jacques Rivest à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Jacques Rivest sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Jacques Rivest s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jacques Rivest les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jacques Rivest à partir du 1^{er} juillet 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Jacques Rivest, médecine de famille, nº permis: 87-469

Statut : Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli

Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, **retrait des CHSLD de** Saint-Eugène et Sainte-Perpétue

Privilèges : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : garde médicale

CHSLD de Saint-Jean-Port-Joli : suivi de clientèle

CLSC Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues : consultation et prise en charge médicale

Retrait de privilèges (si applicable) : prise en charge au CLSC de Saint-Jean-Port-Joli, garde en disponibilité aux CHSLD de Saint-Jean-Port-Joli, Sainte-Perpétue et Saint-Eugène

Ajout de privilèges (si applicable) : N/A

Période applicable : 1er juillet 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi gu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-28. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉMILIE DION-BUTEAU (03-529), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Dion-Buteau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Émilie Dion-Buteau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Émilie Dion-Buteau à

faire valoir ses observations sur ces obligations:

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Émilie Dion-Buteau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Émilie Dion-Buteau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Émilie Dion-Buteau les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Émilie Dion-Buteau le 6 novembre 2023 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Émilie Dion-Buteau, Médecine de famille, permis 03-529

Statut : Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines

Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, **Maison de soins** palliatifs – Les Couleurs du vent

Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir

Période applicable : 6 novembre 2023 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-29. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉLODIE MORIN (02-526), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur

profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Élodie Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élodie Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Élodie Morin à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Élodie Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Élodie Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Élodie Morin les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élodie Morin le 7 mai 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Élodie Morin, Médecine de famille, permis 02-526

Statut: Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines

Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, **Maison de soins** palliatifs – Les Couleurs du vent

Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir

Période applicable : 7 mai 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-30. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SOPHIE ROUTHIER (19-972), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement:

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Routhier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sophie Routhier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sophie Routhier à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Sophie Routhier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Sophie Routhier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sophie Routhier les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sophie Routhier le 7 mai 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Sophie Routhier, Médecine de famille, permis 19-972

Statut: Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines

Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake, **Maison de soins** palliatifs – Les Couleurs du vent

Privilèges: Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)

Retrait de privilèges (si applicable) :

Ajout de privilèges (si applicable) : Soins palliatifs, aide médicale à mourir

Période applicable : 7 mai 2024 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-31. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) SYLVIE GIGUÈRE (95-104), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sylvie Giguère;

ATTENDU QUE

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sylvie Giguère ont été déterminées;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sylvie Giguère à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Sylvie Giguère sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le/la docteur(e) Sylvie Giguère s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sylvie Giguère les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sylvie Giguère le 2 octobre 2023 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Sylvie Giguère, Médecine de famille, permis 95-104

Statut: Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre

Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake

Privilèges : CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)

Retrait de privilèges (si applicable) : Hospitalisation à l'Hôpital de Thetford

Ajout de privilèges (si applicable) :

Période applicable : 2 octobre 2023 au 1er avril 2026

- prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-32. AUTORISATION DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA DOCTEURE MARILYN FORTIN (06-446), ANESTHÉSIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) pour le remplacement a

été reçue le 5 avril 2024;

ATTENDU QUE la docteure Marilyn Fortin remplacera la docteure Anne-Marie Ouellet entre le 14 juin 2024 et le

10 août 2024;

ATTENDU QUE le comité d'examen des titres a reçu ladite correspondance le 7 mai 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce

sens à sa rencontre du 21 mai 2024.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- d'accepter la demande de remplacement temporaire en tant que membre remplaçant du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, secteur Alphonse-Desjardins, et que celle-ci soit en vigueur à compter du 14 juin 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-33. AUTORISATION DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA DOCTEURE MANON ROBITAILLE (03-306), PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE l'autorisation du ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS) pour le remplacement à

été reçue le 25 avril 2024;

ATTENDU QUE la docteure Manon Robitaille remplacera le docteur Alexandre Gariépy entre le 16 juillet 2024 et

le 30 juin 2025;

ATTENDU QUE le comité d'examen des titres a reçu ladite correspondance le 7 mai 2024;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 21 mai 2024.

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- d'accepter la demande de remplacement temporaire en tant que membre remplaçant du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, secteur Alphonse-Desjardins, et que celle-ci soit en vigueur à compter du 14 juin 2024.
- de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-34. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) STÉPHANIE LOIGNON (04-443), MÉDECINE INTERNE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Loignon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Stéphanie Loignon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Stéphanie Loignon à

faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Stéphanie Loignon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Stéphanie Loignon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Stéphanie Loignon les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

 de renouveler les privilèges au/à la docteur(e) Stéphanie Loignon du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} juillet 2026 de la façon suivante :

- a. d'accepter le renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Loignon, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en Médecine interne (consultation, hospitalisation, lecture d'Holter, lecture MAPA, lecture d'ECG, lecture saturométrie nocturne, écho d'appoint (fast écho)), épreuve d'effort au service de Médecine interne, du département de Médecine spécialisée;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Thetford du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : N/A;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
 et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xvii. respecter les politiques de l'établissement.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE
Je soussigné(e), Stéphanie Loignon, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.
Je les accepte : Oui
Je m'engage à les respecter : Ouil
SIGNÉ à Thetford MINEL, le 23 avril 2024.
Nom et prénom (en lettres moulées) Signature
№ permis : 04-443

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-35. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-NOËLLE TANGUAY (03-754), PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans:

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Noëlle

Tanguay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de **renouveler** les privilèges au/à la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay du 31 octobre 2024 au 31 octobre 2025 de la façon suivante :

 a. d'accepter le renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Noëlle Tanguay, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en psychiatrie, gérontopsychiatrie et pédopsychiatrie au Service de psychiatrie adulte, du Département de psychiatrie;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire dans ces autres sites : NIA;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP)
 et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xvii. respecter les politiques de l'établissement.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE
Je soussigné(e), Marie Noëlle Tarenqueconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.
Je les accepte : Oui Mon □
Je m'engage à les respecter : Oui ⊌ Non □
SIGNÉ à
Nom et prénom (en lettres moulées) Signature
Nº permis : 03-754

 de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-36. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JÉRÔME DUMAS-DUPONT (20-252), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE

la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE

la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE

le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jérôme Dumas-

Dupont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont les ressources

raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à

ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de **renouveler** les privilèges au/à la docteur(e) Jérôme Dumas-Dupont le 1^{er} novembre 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour ;

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Jérôme Dumas-Dupont, Médecine de famille, permis 20-252

Statut: Membre Actif

Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis

Installation(s) de pratique complémentaire : N/A

Privilèges : Médecine générale : hospitalisation

Période applicable : du 1er novembre 2024 au 1er novembre 2027

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et de Services sociaux et la plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

 respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xvii. respecter les politiques de l'établissement.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE
Je soussigné(e),
Je les accepte : Oui, Non - Je m'engage à les respecter : Oui, Non -
SIGNÉ à
Dymas-Dypont, Jerône Nom et prénom (en lettres moulées)
№ permis : 20-252

 de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-37. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GENEVIÈVE FALARDEAU (99-089), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS:

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Geneviève Falardeau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Geneviève Falardeau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Geneviève Falardeau

à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Geneviève Falardeau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Geneviève Falardeau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Geneviève Falardeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. de **renouveler** les privilèges au/à la docteur(e) Geneviève Falardeau le 1er octobre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour ;

MODIFICATION DE PRIVILÈGES

Docteur(e): Geneviève Falardeau, médecin de famille, permis 99-089

Statut: Membre Associé

Département(s) : Santé publique

Installation de pratique principale : Siège social Ste-Marie

Installation(s) de pratique complémentaire : N/A

Privilèges : Santé environnementale, santé au travail et prévention et promotion en santé physique et psychosociale

Période applicable : du 1er octobre 2024 au 1er octobre 2027

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et de Services sociaux et la plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xvii. respecter les politiques de l'établissement.
- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-38. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MICHELLE LEBLANC (92-176), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession:

ATTENDU QUE

cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement:

ATTENDU QUE

l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE

cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE

le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Michelle Leblanc;

ATTENDU QUE

à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Michelle Leblanc ont été déterminées;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Michelle Leblanc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Michelle Leblanc sur ces obligations;

ATTENDU QUE

le/la docteur(e) Michelle Leblanc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE

l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Michelle Leblanc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

- 1. de **renouveler** les privilèges au/à la docteur(e) Michelle Leblanc le 1^{er} octobre 2024 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour ;

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Michelle Leblanc, médecin de famille, permis 92-176
Statut : Membre Actif
Département(s) : Santé publique
Installation de pratique principale : Siège social Ste-Marie
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Maladies infectieuses

Période applicable : du 1er octobre 2024 au 1er octobre 2027

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et de Services sociaux et la plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- respecter les politiques de l'établissement.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE					
Je soussigné(e), obligations rattachées à la j	Michelle Leblanc md ouissance des privilèges qui m	, reconnais avoir pris connaissance des e seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.			
Je les accepte : Oui 🗹 Je m'engage à les respecte	Non □ r: Oui 🗹 Non □				
SIGNÉ à St-Geoges	le 29 avril	2024			
Leblanc Michelle		Unul			
Nom et prénom (en lettres r	moulées)	Signature			
Nº permis : 92-176					

 de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-39. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) KATIA MASSÉ (03-568), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des

établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont

entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services

sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par

l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution

du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement

sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations

exigées par le ministre conformément à l'article 61.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux

services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du

conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des

privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une

durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services

professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être

rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Katia Massé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance

des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Katia Massé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Katia Massé à faire

valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les

observations du/ de la docteur(e) Katia Massé sur ces obligations;

ATTENDU QUE le/la docteur(e) Katia Massé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Katia Massé les ressources raisonnables

nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges

et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau il est résolu :

1. de **renouveler** les privilèges au/à la docteur(e) Katia Massé le 1^{er} octobre 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour ;

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Katia Massé, médecin de famille, permis 03-568
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale; obstétrique et gnécologie
Installation de pratique principale : Hôtle-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre Paul-Gilbert
Privilèges : Périnatalogie, Trousse médico-légale; Médecine générale

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et de Services sociaux et la plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Période applicable : du 1er octobre 2024 au 1er octobre 2027

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres:

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xvii. respecter les politiques de l'établissement.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE				
Je soussigné(e), Katia Masse reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.				
Je les accepte : Oui Ø Non □ Je m'engage à les respecter : Oui Ø Non □				
SIGNÉ à LEVIS le lle avril 2024				
Massé Katia Nom et prénom (en lettres moulées) Rignature Signature				
N∘ permis : 03-568				

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-40. CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME LAURIANE HÉBERT, SAGE-FEMME;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit

qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au

conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services

communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un

contrat de services:

ATTENDU QUE le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec

et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par madame Lise M. Vachon il est résolu :

- d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Lauriane Hébert, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Lauriane Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-07-41. CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME AMÉLIE DIOTTE, SAGE-FEMME;

ATTENDU QUE l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit

qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au

conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services

communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un

contrat de services:

ATTENDU QUE le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec

et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par madame Lise M. Vachon il est résolu :

- d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Amélie Diotte, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Amélie Diotte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-64-08. AFFAIRES DIVERSES

2024-64-08-01. SUIVI DE GESTION;

2024-64-08-02. DIVERS;

2024-64-08-02.1 DÉPÔT | Entente de gestion et d'imputabilité

Ce document est déposé à titre informatif.

2024-64-08-03. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

Aucune question n'a été posée.

2024-64-09. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le 18 septembre 2024 : Lac-Etchemin

2024-64-10. CLÔTURE DE LA 63^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux la présente séance est levée à 19 h

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS VERBAL ET L'APPROUVENT CE 18^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024.

La présidente,	Le secrétaire,	
Brigitte Busque	Patrick Simard	

